



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

*Service interministériel de défense et
de protection civiles*

N° 3897-07

*Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques du plan ORSEC
départemental concernant le secours en
montagne.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, dans son article 96 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 14, 17 à 22 ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental ci annexées concernant le secours en montagne sont applicables à compter de ce jour dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 28 février 1995 est abrogé.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0007

Art. 3. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le commandant de la CRS n° 58, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du SAMU et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 OCT 2007

H / Bouquet / 
Le Préfet,

Hugues BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4161/2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées dans une résidence
de tourisme située sur le territoire de la
commune de BOLQUERE.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-
19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes
handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à
R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes
handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur
construction ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-
8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des
bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0003

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 24 avril 2007 par la SCCV RIPA pour la construction d'une résidence de tourisme sise au lieu dit Lopla de la creu, à Bolquère (PC n° 020 07 D 0016) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2007 ;

Considérant que 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées , conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCCV RIPA dans le cadre de la construction d'une résidence de tourisme sise au lieu dit Lopla de la creu, à Bolquère.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Bolquère et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 26 NOV 2007.

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service départemental ministériel
de :

Didier SARTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4162/2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées dans un établissement recevant
du public situé sur le territoire de la ville d'OSSEJA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R.
111-19-11, articles R 111-9-7 à 24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8
et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public
ou d'installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à
R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
lors de leur construction ou de leur création ;

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.68.66

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0005

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 25 septembre 2007 par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir le rez-de-chaussée haut et le premier étage du lycée professionnel du centre médico-psychologique "La perle Cerdane", situé avenue Carlit, à OSSEJA (PC 130 07 H 0004) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

Considérant que, pour accéder à l'étage, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

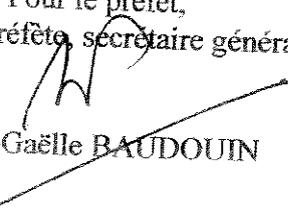
Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée l'ALEFPA pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice pour accéder au rez-de-chaussée haut et au premier étage du lycée professionnel du centre médico-psychologique "La perle Cerdane", à OSSEJA.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire d'Osseja et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le **26 NOV 2007**

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN


Didier SARTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH
☎ : 04 68 51.68.80
☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4163/2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public
situé sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public ;

.../...

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0007

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 21 Août 2007 par le conseil général pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir le rez-de-chaussée haut de l'immeuble situé au 30 rue Bretonneau, à Perpignan (PC n° 136 07 P 0261) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

Considérant que pour accéder à l'étage, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée au Conseil général pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice pour desservir le rez-de-chaussée haut de l'immeuble situé au 30 rue Bretonneau, à Perpignan.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sénateur-maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR VALIDATION

Perpignan, le 26 NOV 2007

Pour le préfet :

Pour le préfet,

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de la sécurité civiles.

La sous-préfète, secrétaire générale

Didier SARTRE

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4104/2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées dans un établissement
recevant du public situé sur le territoire de la ville de
Saint Laurent-de-Cerdans

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R.
111-19-11, articles R 111-9-7 à 24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8
et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public
ou d'installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à
R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
lors de leur construction ou de leur création ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 28 septembre 2007 par la maison de retraite de Saint Laurent de Cerdans pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir le rez-de-chaussée haut du bâtiment A "Nostra Casa", de la maison de retraite sise rue Borde, à St Laurent de Cerdans (PC n° 179 07 B 0007) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

Considérant que, pour accéder à l'étage, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la maison de retraite de Saint Laurent de Cerdans pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice pour desservir le rez-de-chaussée haut du bâtiment A "Nostra Casa", de la maison de retraite sise rue Borde, à St Laurent de Cerdans.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme le maire de Saint Laurent de Cerdans et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le 26 NOV 2007

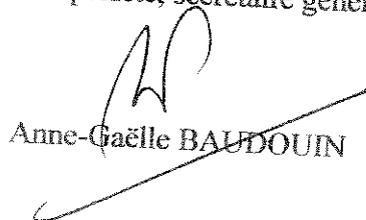
Pour le préfet :

L'adjoint au chef de service interministériel
de direction des affaires
sociales.


Didier SARTRE

Pour le préfet,

La sous-préfète, secrétaire générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4165 / 2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées dans un établissement
recevant du public situé sur le territoire de la
commune de PRATS-DE-MOLLO.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R.
111-19-11, articles R 111-9-7 à 24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8
et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public
ou d'installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à
R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
lors de leur construction ou de leur création ;

.../...

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 9 août 2007 par la commune de Prats-de-Mollo pour la restauration de la Tour del Mir (PC 150 07 B 0010) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 Novembre 2007 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Prats-de-Mollo dans le cadre de restauration de la Tour del Mir.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Prats de Mollo et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

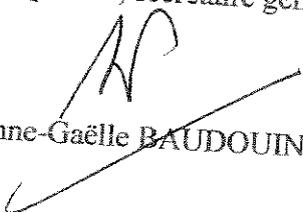
POUR AMPLIATION

Perpignan, le. 26 NOV 2007

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale


Didier SARTRE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

Arrêté préfectoral n° 4166/2007

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées dans un établissement
recevant du public situé sur le territoire de la
commune de SAINTE LEOCADIE.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R.
111-19-11, articles R 111-9-7 à 24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8
et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public
ou d'installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à
R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
lors de leur construction ou de leur création ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public .

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 25 août 2007 par M. PIGUILLEM Salvador pour l'aménagement de chambres d'hôtes dans une ancienne maison sise au lieu dit "concellabre" à Sainte Léocadie (DT n° 181 07 H 0004) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2007 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées moteur dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}.- Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. PIGUILLEM Salvador dans le cadre de l'aménagement de chambres d'hôtes dans une ancienne maison sise au lieu dit "concellabre" à Sainte Léocadie.

Article 2.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Sainte Léocadie et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 26 NOV 2007

POUR AMPLIATION

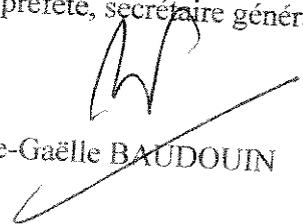
Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de dé...


Didier SARTRE

Pour le préfet,

La sous-préfète, secrétaire générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN